

Transfert des biens de l'administration des chemins de fer algériens à la Société nationale des chemins de fer français en Algérie.

Rectificatif au Journal officiel du 13 janvier 1960 :

Page 394, article 1^{er}, 4^e ligne, au lieu de : « par le décret n° 59-1591 du 31 décembre 1959 », lire : « par le décret n° 59-1592 du 31 décembre 1959 ».

Dans les statuts de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie, page 399, article 15, 1^{er} alinéa, 3^e ligne, au lieu de : « les six mois qui suivent », lire : « les six premiers mois qui suivent » ; 2^e alinéa, 7^e ligne, au lieu de : « lorsque la demande lui est adressée », lire : « lorsque la demande lui en est adressée ».

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 5 janvier 1960, M. Lapebie (Jean), ingénieur général des ponts et chaussées, a été nommé membre et vice-président du conseil supérieur des transports, en remplacement de M. Louis Robert, vice-président du conseil supérieur des transports, décédé.

Par arrêtés du 11 janvier 1960, M. Penoy et Mme Maurette, adjoints techniques des ponts et chaussées, faisant fonctions d'inspecteurs des transports, ont été désignés comme rapporteurs permanents auprès du conseil supérieur des transports (comité des contestations).

Conseil national de coordination tarifaire.

Par arrêté du 13 janvier 1960, M. Bachet, ingénieur général des ponts et chaussées, a été nommé président du conseil national de coordination tarifaire, en remplacement de M. Louis Robert, ingénieur général des ponts et chaussées, décédé.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 13 janvier 1960, la date d'admission à la retraite de M. Mahieu (Lucien), ingénieur des travaux de la navigation aérienne (télécommunications), fixée au 15 janvier 1960 par arrêté du 10 décembre 1959, est reportée au 25 janvier 1960.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 janvier 1960, M. Bonthoux (Pierre), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4^e classe (stagiaire), dégagé de ses obligations militaires d'activité, est titularisé dans son grade et détaché auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie (direction des travaux publics et des transports) en qualité d'ingénieur, pour une période de cinq ans à compter du 16 octobre 1958.

Par arrêté en date du 18 janvier 1960, M. Lebreton (Alain), ingénieur des ponts et chaussées, 2^e classe, a été mis, à compter du 1^{er} décembre 1959, à la disposition du ministère de l'industrie pour occuper un emploi de son grade à la 1^{re} circonscription électrique.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Modifications de certaines dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1956 relatif à la construction, la vérification et l'utilisation des instruments mesureurs de carburants, combustibles et lubrifiants liquides.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1956 relatif à la construction, la vérification et l'utilisation des instruments mesureurs de carburants, combustibles et lubrifiants liquides ;

Sur le rapport de l'ingénieur général, chef du service des instruments de mesure, et du directeur des industries mécaniques et électriques,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 18 janvier 1956 relatif à la construction, la vérification et l'utilisation des instruments mesureurs de carburants, combustibles et lubrifiants liquides est modifié ainsi qu'il suit :

Article 20.

Fuite interne.

Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'erreur dite de fuite interne, prévue à l'article 3 du décret du 12 avril 1955, est caractérisée par l'écart entre les erreurs relatives constatées, d'une part, au débit minimum, d'autre part, au débit d'essai de fuite interne. Cet écart doit être au plus égal à 1 p. 100 pour les compteurs neufs ou rajustés de la classe de précision commerciale et à 2 p. 100 pour ceux de la classe de précision ordinaire. »

Article 25.

Livraison minimum.

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« La livraison minimum d'un compteur continu cabine ou industriel est, sauf exception, égale à cent fois l'unité de graduation. Elle est fixée par la décision d'approbation du modèle ou du plan d'installation et inscrite sur le cadran du dispositif indicateur en caractères très apparents. »

Article 29.

Prescriptions relatives aux ensembles de mesurage.

Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les cas de livraison en présence des parties intéressées et sous réserve des dispositions des articles 33 et 35 ci-après, la tuyauterie de sortie du compteur ne doit pas permettre une dérivation accidentelle ou frauduleuse du liquide mesuré. En outre, sauf dérogation spéciale accordée par le service des instruments de mesure, le volume total de la tuyauterie en refoulement après le compteur ne doit pas excéder la livraison minimum. »

« Les compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible plein ne doivent pas, en l'absence de toute livraison, permettre d'enregistrer en une seule fois un volume dit « volume fictif » supérieur au centième de la livraison minimum. »

Article 31.

Compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible plein.

L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le volume intérieur du flexible ne doit pas, pour une variation de pression de 2 hpz, varier d'une quantité supérieure au centième de la livraison minimum. »

Article 33.

Compteurs de passage.

Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les compteurs de passage sont installés sur une tuyauterie reliant deux réservoirs ou sur une tuyauterie d'entrée ou de sortie d'oléoduc, d'entrepôt, d'immeuble, d'appartement ou de tout autre local, à l'effet de déterminer les volumes du liquide qui les ont traversés. »

« La tuyauterie située en aval de ces compteurs peut comporter des dérivations et son volume n'est pas limité, mais un dispositif approprié ne doit permettre la circulation du liquide que dans le sens correspondant à son écoulement normal. »

« Si besoin en est, une dérivation spéciale doit être prévue en aval du compteur pour en permettre la vérification. L'étanchéité du dispositif assurant cette dérivation doit pouvoir être vérifiée. »

« Par dérogation aux dispositions de l'article 23, le dispositif indicateur, s'il ne comporte pas de remise à zéro, peut ne pas être continu. L'unité de graduation est fixée par la décision d'approbation du compteur. »

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'ingénieur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 1960.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.